

TIME TO ADAPT

COVID-19

RISQUES LIÉS AU VIRUS COVID-19

Covid-19 et situations de mobilité internationale Actualités fiscales et sociales

Alors que l'Europe est en voie de déconfinement, il subsiste de nombreuses interrogations en matière de fiscalité personnelle et de sécurité sociale. Nous vous proposons ci-dessous une veille relative aux dernières annonces en la matière.

Fiscalité

Nouveaux accords sur la situation des travailleurs frontaliers avec l'Allemagne, la Belgique et la Suisse.

Par un communiqué de presse daté du 20 mai 2020¹, la France a annoncé de nouveaux accords avec l'Allemagne, la Belgique et la Suisse à propos de l'imposition des travailleurs frontaliers.

De précédents accords avaient d'ores et déjà été conclus avec ces mêmes pays au mois de mars² afin que les travailleurs frontaliers, bénéficiant des régimes spécifiques d'imposition pour les travailleurs résidant et travaillant dans les zones frontalières, ne soit pas pénalisés par la situation de télétravail prolongé liée à la crise sanitaire.

Les nouveaux accords concernent cette fois les **travailleurs frontaliers non éligibles à ces régimes spécifiques d'imposition**. En effet, bien que travaillant habituellement hors de leur Etat de résidence, ils résident ou travaillent hors des zones frontalières telles que définies dans les conventions fiscales internationales conclues avec ces Etats. Ces accords prévoient que le maintien des travailleurs frontaliers à domicile n'entraînera pas d'incidences sur leur régime d'imposition.

En effet, si en principe et selon la plupart des conventions fiscales internationales, les jours télétravaillés sont taxables dans l'Etat de résidence du contribuable ; les nouveaux accords conclus avec les pays voisins permettent de considérer les jours pendant lesquels ils sont amenés à travailler chez eux, du fait des recommandations sanitaires liées au COVID-19, comme des jours travaillés dans l'Etat où ils travaillent habituellement et donc taxables dans cet Etat. Toutefois, les travailleurs frontaliers ne souhaitant pas se prévaloir de ces accords resteront imposables dans leur Etat de résidence.

L'accord conclu avec l'Allemagne rappelle en outre, que les indemnités de chômage partiel versées au titre des assurances légales allemandes pour un emploi exercé en Allemagne à des bénéficiaires résidents de France, ne sont imposables qu'en France.

Ces nouveaux accords conclus avec l'Allemagne et la Suisse sont applicables respectivement du 11 mars et du 14 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020. Ils pourront être reconduits tacitement chaque mois tant que les deux Etats partie à l'accord considéreront que la crise sanitaire le justifie.

L'accord conclu avec la Belgique est applicable du 14 mars au 30 juin 2020. Il pourra par la suite être reconduit par accord entre les deux Etats.

¹Communiqué de presse du 20 Mai 2020 - La France s'accorde avec l'Allemagne, la Belgique et la Suisse pour que le maintien à domicile des travailleurs frontaliers non éligibles aux régimes frontaliers n'entraîne pas de conséquence sur le régime d'imposition qui leur est applicable

²Communiqué de presse du 19 mars 2020 - La France s'accorde avec l'Allemagne, la Belgique, la Suisse et le Luxembourg pour que le maintien à domicile des travailleurs frontaliers n'entraîne pas de conséquence sur le régime d'imposition qui leur est applicable

Sécurité sociale

Obligations sociales des employeurs étrangers quant à leurs salariés en télétravail en France pendant la crise sanitaire

Dans le contexte sans précédent de la crise sanitaire Covid-19, de nombreuses questions continuent de se poser quant à l'application des règles de sécurité sociale, notamment au regard des mesures exceptionnelles prises par les gouvernements pour fermer leurs frontières et le recours massif au télétravail.

Ainsi, la situation des salariés empêchés de regagner leur Etat d'activité et travaillant par conséquent à domicile en France pour le compte de leur employeur étranger soulève des questions importantes en matière de sécurité sociale.

Par une mise à jour de sa FAQ¹ dédiée à la crise sanitaire COVID-19, le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) a récemment publié ses commentaires sur les obligations des employeurs qui ont :

- Des salariés qui exercent normalement leur activité dans un pays hors de la zone couverte par les accords européens en matière de sécurité sociale (UE, EEE, Royaume-Uni et Suisse), qui ont été empêchés de regagner leur Etat d'activité mais qui ont pu télétravailler en France pendant la crise pour leur employeur étranger ;
- Des salariés qui auraient dû débiter un travail dans un pays hors de la zone couverte par les accords européens en matière de sécurité sociale (UE, EEE, Royaume-Uni et Suisse) avec un contrat de travail local, qui n'ont pas été en mesure de se rendre dans cet Etat mais qui ont pu débiter leur activité depuis la France.

Le CLEISS précise que les employeurs doivent régulariser la situation de leurs salariés travaillant actuellement en France.

En présence d'une convention bilatérale de sécurité sociale : l'employeur doit régulariser la situation de ses salariés auprès de l'institution compétente en matière de sécurité sociale dans l'Etat où l'activité aurait normalement du être exercée. En effet, les salariés devront être détachés sur le territoire français dans les conditions prévues par la convention bilatérale applicable à l'espèce. Ainsi, les salariés resteront affiliés au régime de leur Etat d'activité qui assurera la couverture maladie des salariés en France. Dans le cas d'une nouvelle embauche, il sera nécessaire de procéder à l'affiliation du nouveau salarié dans l'Etat de l'employeur où ce dernier paiera à fortiori les cotisations sociales.

Il est important de souligner que les conventions de sécurité sociale n'incluent pas toujours l'accès aux soins de santé dans leur champ d'application et que certaines peuvent également exiger le paiement de cotisations en France.

Par exemple, dans les conventions avec les États-Unis, le Japon, la Corée ou le Brésil, les personnes détachées en France doivent être en possession d'une assurance privée pour que le détachement soit valable. Dans le cadre de la convention Franco-indienne, les salariés détachés en France doivent être affiliés au système français de sécurité sociale pour tous les risques (hormis la vieillesse).

Les autorités françaises prévoient des difficultés dans la mise en œuvre de ces solutions (manque de réactivité des institutions, refus de la solution proposée) et préconise alors de prendre contact avec le CLEISS pour obtenir une médiation.

En l'absence d'une convention bilatérale de sécurité sociale : les salariés doivent être assurés en France et les cotisations devront être versées auprès du Centre National pour les Firmes Etrangères (CNFE).

Le CLEISS précise les règles spéciales concernant l'accès aux soins de santé des expatriés de retour en France ne s'appliquent qu'aux personnes inactives et non à celles qui travaillent en France, même si c'est à titre temporaire.

¹ <https://www.cleiss.fr/actu/2020/2003-covid-19-coordination.html>

Les équipes Global Mobility Services de KPMG Avocats suivent la situation actuelle fortement évolutive et sont à votre disposition si vous avez besoin d'assistance pour analyser les impacts et vous aider ainsi que vos salariés à traverser ces moments difficiles.

Contact



Ann Atchadé

Partner GMS

+33 1 55 68 48 46

annatchade@kpmgavocats.fr